# 198889 - Est-il permis d'acheter de la viande auprès de quelqu'un qui accroche des amulettes dans sa boucherie?

**question**

Je suis une musulmane née et éduquée en Occident. Il n' y a pas beaucoup de boucheries halal dans notre quartier. Etant en Occident, il y a beaucoup de boucheries appartenant aux gens du Livre auprès desquels je ne voudrais pas m'approvisionner en viande puisqu'ils vendent de la viande porcine.
La boucherie halal la plus proche abrite des amulettes dont l'œil de Fatima accroché quasiment à tous les murs. On vend les amulettes, même dans la boucherie en question. Le fait que le propriétaire de la boucherie baigne dans le chirk mineur a-t-il une incidence sur la viande? M'est-il permis d'acheter de la viande et d'autres produits dans cette boucherie?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, en principe, les animaux tués par les musulmans et les gens du Livre sont licites de consommation, à moins qu'il s'avère qu'ils ne mentionnent pas le nom d'Allah au moment d'égorger les bêtes ou qu'ils n'égorgent pas les bêtes d'une manière conforme à la charia.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: Il est permis de consommer les animaux égorgés par les Chrétiens et les Juifs, à condition qu'ils mentionnent le nom d'Allah et remplissent l'ensemble des autres conditions d'égorgement connus dans l'islam. Si, au moment d'égorger une bête, ils mentionnent le nom d'un autre comme al-Ouzayr et le Christ, il n'est pas permis de consommer la bête. Il en serait de même quand ils tuent une bête en l'assommant ou en l'étouffant. Extrait des Fatawas de la Commission Permanente (22/391-392).

A supposer que les Gens du Livre vendent de la viande porcine dans la même boucherie qui offre

de la viande halal, on devrait en principe boycotter l'endroit où une situation condamnable est constatée car il ne faut pas aider ceux qui favorisent une telle situation. Cependant cela ne signifie pas l'interdiction de la consommation de la viande des animaux qu'ils égorgent correctement ni l'interdiction de procéder à des transactions avec eux dans l'ensemble. C'est surtout le cas quand on a besoin de traiter avec eux et quand il est difficile de ne pas acheter chez eux puisqu'il n'est pas possible de trouverde meilleurs partenaires en matière d'achats et de ventes.

Les ulémas de la Commission permanente ont été interrogés en ces termes: Est-il permis à un musulman d'acheter de la viande halal dans une boucherie où l'on vend de la viande illicite aussi, si les viandes sont classées et conservées par espèces dans des chambres frigorifiques séparées? Est-il permis d'acheter des aliments halal dans un grand centre qui offre des vins dans un rayon spécial et qui appartient à un non musulman? Voici leur réponse: «Allah Très-haut a dit: Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. (Coran,5:2). Il n'est pas permis à un musulman d'aider quelqu'un à commettre un péché ou un acte de désobéissance envers Allah et à violer les interdits d'Allah. Si le musulman dispose d'une liberté de choix et trouve un fournisseur de la viande halal qui s'abstientde vendre tout ce qui est illicite en matière de viande et d'autres, qu'il traite avec ce dernier et évite celui qui mélange entre le halal et le non halal comme la viande porcine, le vin et consorts.

Si le musulman n'a pas le choix, il lui est permis d'acheter au non musulman de la viande halal et des aliments licites de consommation qui ne sont pas mélangés avec d'autres, compte tenu de la parole du Très-haut: Craignez Allah dans la mesure du possible. Extrait des Fatwas de la Commission permanente (13/173).

Deuxièmement, si les amulettes accrochées contiennent des éléments entachés du chirk comme une demande adressée à un autre qu'Allah, la sollicitation du secours des saints et consorts, ou si vous savez bien que les propriétaires de ces boucheries perpétuent de pratiques entachées de chirk ou en font la propagande ou croient effectivement que les amulettes accrochées peuvent leur apporter des profits ou leur éviter le mal, indépendamment de la volonté d'Allah, il n'est pas

permis de consommer les animaux qu'ils égorgent car les croyances indiquées relèvent du chirk majeur.

Si les amulettes en question sont débarrassées du chirk majeur et si ceux qui les entretiennent ne pratiquent pas le chirk et ne croient pas que les amulettes peuvent leur profiter et leur écarter des préjudice, les animaux qu'ils égorgent sont licites. Le fait de tomber dans le chirk mineur non le chirk majeur n'empêche pas que la bête égorgée par l'intéressé soit licite.

Les ulémas de la Commission permanente ont été interrogés en ces termes: Comment juger le port d'amulettes confectionnées avec des éléments tirés du Coran et d'autres (sources) et celui qui réalise des nœuds à l'aide de fils ou d'autres (matières)? Voici leur réponse: Les amulettes sont des fils, des coquilleset des gris-gris accrochés aux cous des enfants, des animaux, des femmes, etc. On les place parfois dans leurs ceintures ou les accroche à leurs cheveux dans le but de les mettre à l'abri du mal ou de leur éviter des nuisances. Cette pratique est interdite. Mieux c'est du chirk car c'est bien Allah qui détient exclusivement la possibilité d'accorder des profits et de mettre quelqu'un à l'abri des nuisances. Celui qui croit qu'une amulette ou un autre objet peuvent nous profiter ou nous mettre à l'abri du mal, celui-là baigne dans le chirk majeur qui l'exclut de l'islam. PuisseAllah nous protéger contre un tel sort. Il n'est pas permis de consommer la viande dela bête tuée par une telle personne. Si on croit que gris-gris et amulettes ne sont que des moyens , que c'est Allah qui est le seul auteur de ce qui profite et de ce qui nuit et que c'est Lui qui fait que les effets résultent des causes, on baigne dans le chirk mineur car ces choses ne sont ni des moyens naturels ni des moyens religieux (des effets attendus). Ils ne sont que des moyens imaginaires. Extrait succinctdes fatawas de la Commission permanente (22/433-434).

Cheikh ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:Est-il permis de consommer la viande d'un animal tué par une personne qui porte des amulettes? Voici sa réponse: Cela nécessite une explication détaillée: si on sait que le porteur des amulettes associe d'autres à Allah dans le culte qu'il Lui rend puisqu'il croit que les amulettes peuvent faire du bien et écarter le mal sans aucune intervention d'Allah, et compte exclusivement sur les amulettes , croit aux morts, sollicite leur secours, forme des vœux pour eux et croit aux arbres,

aux idoles, aux djinns et les invoque et sollicite leur secours, on ne consomme pas l'animal tué par une telle personne. Si on ne porte les amulette que pour se conformer à une habitude qui veut qu'on les prenne pour des moyens efficaces sans aller jusqu'à les croire capables d'apporter un profit ou d'écarter un mal, on peut consommer la viande de l'animal égorgé par celui qui porte des amulettes dans cet esprit puisque son usage des amulette relève du chirk mineur. Extrait de

http://www.alifta.net/Fatawa/FatawaDetails.aspx?lang=ar&IndexItemID=32651&SecItemHitID=36244&ind=12&Type=Index&View=Page&PageID=6919&PageNo=1&BookID=5&Title=DisplayIndexAlpha.aspx

Voir la réponse donnée à la question n° 104111.

Allah Très-haut le sait mieux.